

GE_GERICHTE ACJC/768/2015 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_768_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/768/2015 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/768/2015 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est régi par le Code de procédure civile (RS 272; ci-après : CPC), la décision déferée ayant été communiquée après le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance reste régie, jusqu'à la clôture de l'instance, par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit notamment par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes (E 3 05.10).

En cas de retour du dossier en première instance à la suite d'une annulation par l'autorité supérieure, l'ancien droit s'applique à nouveau en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 3.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi.

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait l'art. 66 al. 1 OJ, demeure valable sous l'empire de la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Après avoir admis le recours et annulé l'arrêt de la Cour, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer l'affaire à la Cour pour la suite de la procédure (art. 107 al. 2 LTF).

Or, mis à part les frais, l'unique point déjà tranché par le Tribunal fédéral – comme auparavant par la Cour et, en premier lieu, par le Tribunal – concerne l'exception d'incompétence à raison du lieu des tribunaux genevois.

En revanche, l'exception de l'autorité de chose jugée (art. 59 al. 1, 2 let. e CPC) n'a encore jamais été tranchée. L'examen de la recevabilité de l'action devra donc se poursuivre.

S'ensuivra l'examen du bien-fondé de l'action, en cas de décision positive au sujet de sa recevabilité.

- 5/8 -

C/13143/2010

A cet effet, afin de respecter le principe du double de degré de juridiction, le jugement entrepris sera donc annulé et la cause renvoyée au Tribunal, pour instruction et décision dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4

En première instance, la procédure sera à nouveau régie par l'aLPC (cf. supra sous ch. 1).

E. 4.1

Selon l'art. 97 al. 3 aLPC, les moyens tirés des causes d'irrecevabilité de l'action sont instruits et jugés en la forme incidente, le juge pouvant toutefois les lier au fond s'il n'est pas possible de statuer sur eux sans en même temps statuer sur le fond.

Il appartient au juge de veiller au bon déroulement de l'instance de manière que l'instruction soit sûre et autant que possible prompte et économique. Le juge est ainsi autorisé à faire porter le débat dans un premier temps sur une question susceptible, si elle est accueillie, de mettre fin à l'instance. Cette règle n'est toutefois pas absolue: le juge peut estimer dans un examen en opportunité que, selon les impératifs d'efficacité et d'économie de procédure, il se justifie de poursuivre l'instruction au fond simultanément à l'instruction relative à la fin de non-recevoir. Il en va de même lorsque l'administration de la fin de non-recevoir dépend de la solution que devra donner le juge à diverses questions relevant du fond du litige (BERTOSSA et alii, Commentaire aLPC, n° 6 ad art. 97 aLPC).

E. 4.2

Aussi convient-il de laisser au Tribunal toute latitude pour décider, en opportunité et selon les impératifs susmentionnés, de la suite de la procédure.

E. 5.1

La cause étant renvoyée au Tribunal à cet effet, aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond, ni même sur la seule recevabilité. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 35, 23 et 13 RTFMC). Ils seront compensés, à due concurrence, avec l'avance fournie par les appelants, en 4'800 fr., qui restera dans cette mesure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant leur être restitué. Ces frais seront mis à la charge des intimés, conjointement et solidairement, ceux-ci devant être considérés comme étant "la partie succombante" au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, dans la mesure où ils ont conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement querellé.

Les dépens d'appel, débours et TVA compris, seront fixés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA) et également mis à la charge des intimés.

- 6/8 -

C/13143/2010

E. 6

En raison du caractère incident de la présente décision, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.

* * * * *

- 7/8 -

C/13143/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule le jugement JTPI/18566/2012 rendu le 17 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13143/2010-3. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants du présent arrêt. Réserve le sort des frais de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les compense à due concurrence avec l'avance fournie par A. _____ et B. _____, de 4'800 fr., et dit que ladite avance est acquise à l'Etat à concurrence de 1'200 fr. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A. _____ et B. _____ la somme de 3'600 fr. Condamne C. _____ et D. _____, conjointement et solidairement, à verser à A. _____ et B. _____ la somme de 1'200 fr., à ce titre. Condamne C. _____ et D. _____, conjointement et solidairement, à payer à A. _____ et B. _____ la somme de 1'500 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 8/8 -

C/13143/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.